



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée -----

Conforme à l'original

**DECISION N°026/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOÛT 2015 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA SOCIETE KINAN POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL
D'OFFRES N°F228/2015 ORGANISE PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 17 juin 2015 de la société KINAN ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 17 juin 2015 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°157, la société KINAN a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) d'un recours pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°F228/2015, relative à la fourniture et pose d'équipements de cafétérias au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké, organisé par le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°F228/2015, relatif à la fourniture et pose d'équipements de cafétérias dans ses locaux ;

Cet appel d'offres financé par la ligne 224-1 du budget 2015 du CROU de Bouaké a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), le 05 mai 2015, et est constitué d'un unique lot ;

La société KINAN a retiré le dossier d'appel d'offres le 13 mai 2015, mais n'a déposé aucune offre à la séance d'ouverture des plis tenue le 09 juin 2015 ;

En effet, estimant que le dossier d'appel d'offres comporte des imperfections, cette société a adressé, par correspondances n°CKK/TC/0507/2015 en date du 27 mai 2015 et n°CKK/TC/0507/2015 du 04 juin 2015, des demandes d'éclaircissements à l'autorité contractante afin d'avoir des précisions sur les éléments du dossier qui ne lui paraissent pas explicites ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société KINAN s'est rendue à la séance d'ouverture des plis du 09 juin 2015 pour poser un préalable avant le dépouillement des offres ;

Estimant que ses préoccupations n'ont pas été satisfaites par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), la société KINAN a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel aux fins de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres, et demander l'annulation de la séance d'ouverture des plis ;

Aux termes de sa requête, la société KINAN soutient que le dossier d'appel d'offres n'a été disponible que sept (07) jours après la publication de l'avis d'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ce qui a eu pour conséquence de réduire le délai de préparation imparti aux candidats ;

En outre, la requérante estime que les spécifications techniques des équipements de la cafétéria ne sont pas suffisamment décrites alors que le dossier d'appel d'offres prévoit que « *la fourniture doit être conforme aux spécifications techniques contenus dans le cahier des clauses techniques, sinon rejet* » ;

Par ailleurs, la société KINAN indique que le délai de livraison des fournitures n'a pas été mentionné dans le dossier d'appel d'offres ;

Enfin, la requérante soutient que la mention « *offre jugée substantiellement conforme* » n'est pas suffisamment explicite pour permettre une transparence dans l'attribution du marché ;

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 22 juin 2015, à faire ses observations, l'autorité contractante fait valoir que l'appel d'offres a été publié au BOMP le 05 mai 2015, et que ce n'est que le 13 mai 2015 que la société KINAN s'est présentée pour le retrait du dossier ;

En outre, l'autorité contractante soutient que les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres sont suffisamment explicites ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que le terme « *offre jugée substantiellement conforme* » est une formule contenue dans le Dossier Type d'Appel d'Offres pris par décret n°2013-405 du 06 juin 2013 ;

Enfin, en ce qui concerne l'absence du délai de livraison des fournitures dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante affirme que l'inexistence de ce délai ne saurait être un critère de rejet de l'offre d'un soumissionnaire par la COJO, et qu'il était loisible au soumissionnaire de proposer ou non un délai de livraison ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le retard dans la mise à disposition du dossier d'appel d'offres et la non-conformité du dossier d'appel d'offres à la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 :« ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute :« ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société KINAN aux termes de sa correspondance en date du 17 juin 2015 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa requête, la société KINAN dénonce :

- l'indisponibilité du dossier d'appel d'offres n°F228/2015 sept (7) jours durant à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- la description insuffisante des spécifications techniques des fournitures ;
- la mention « *offre jugée substantiellement conforme* » ;
- l'absence du délai de livraison des fournitures ;

1/ Sur l'indisponibilité du dossier d'appel d'offres

Considérant que la plaignante reproche à l'autorité contractante de n'avoir mis le dossier d'appel d'offres à la disposition des candidats que sept (7) jours après la publication de l'avis d'appel d'offres, ce qui a influé sur le délai de préparation imparti aux candidats ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 63.2 du Code des marchés publics que : « ***Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la république de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.***

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non venu.

Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié » ;

Qu'il en résulte que les candidats doivent disposer d'au moins trente (30) jours, en ce qui concerne les appels d'offres nationaux, pour se procurer le dossier d'appel d'offres et préparer leur soumission ;

Qu'en l'espèce, aux termes de sa correspondance n°465/CROUB/SDAF du 03 juillet 2015, l'autorité contractante soutient que le dossier d'appel d'offres était disponible dès la publication de l'avis d'appel d'offres, mais que la société KINAN ne s'est présentée dans ses locaux pour son retrait que le 13 mai 2015 ;

Qu'il ressort de l'examen de la feuille d'émargement du retrait du dossier d'appel d'offres, que la plaignante a effectivement retiré le dossier le 13 mai 2015 ;

Considérant que, la plaignante n'a pu établir qu'elle s'est présentée avant cette date pour le retrait du dossier, et qu'elle n'a pu en obtenir un exemplaire ;

Qu'en conséquence, faute de preuve permettant d'établir que le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible dès la publication de l'avis d'appel d'offres, il y a lieu de débouter la plaignante de sa dénonciation de ce chef ;

2/ Sur la description insuffisante des spécifications techniques des fournitures

Considérant que la plaignante soutient que les caractéristiques techniques telles que définies dans le cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres de certains équipements sont insuffisamment décrites, et ne permettent pas une bonne évaluation technique des offres ;

Que la plaignante affirme, à titre d'exemple, qu'aucune information n'est donnée sur la source d'alimentation de la friteuse à fournir alors que celle-ci a un coût différent selon qu'il s'agit d'une alimentation au gaz ou d'une alimentation électrique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21.1 du Code des marchés publics, « **Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe.**

Il doit comporter au minimum le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ainsi que les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.

Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- **les instructions pour l'établissement des offres ;**
- **le délai de validité des offres ;**
- **l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;**
- **la description qualitative et quantitative des biens requis ;**
- **... ;**
- **les références au présent code et à ses textes d'application » ;**

Qu'il est constant, aux termes de cette disposition, que le dossier d'appel d'offres doit comporter la description qualitative et quantitative des biens requis ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les spécifications techniques des équipements objet du présent appel d'offres ont été précisées aux pages 31 et 32 des données particulières de l'appel d'offres et aux pages 68 et 69 du cahier des clauses techniques ;

Que s'il est vrai que les précisions supplémentaires voulues par la plaignante n'apparaissent pas dans le dossier d'appel d'offres, il reste que nulle part dans le Code des marchés publics, il n'a été précisé l'étendue de la description qualitative et quantitative que doit requérir les biens ;

Qu'ainsi, il revient à l'autorité contractante de définir librement les caractéristiques minimales requises pour les équipements dont elle exprime le besoin ;

Qu'en tout état de cause, si l'autorité contractante n'a pas fait de précision sur la source d'alimentation de la friteuse, c'est qu'elle n'accorde certainement pas d'importance à cette précision, et a donc entendu laisser le choix aux candidats de lui faire des propositions ;

Qu'en conséquence, le dossier d'appel d'offres ne comporte aucune irrégularité, en ce qui concerne les spécifications techniques ;

Que la dénonciation de la société KINAN est mal fondée de ce chef, et il y a lieu de l'en débouter ;

3/ Sur la mention « offre jugée substantiellement conforme »

Considérant que la requérante estime que la mention « offre jugée substantiellement conforme » n'est pas suffisamment explicite pour permettre une transparence dans l'attribution du marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38.1 des Instructions aux Candidats et des Données Particulières de l'Appel d'Offres, « **la COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante** » ;

Qu'en l'espèce, la mention « offre jugée substantiellement conforme » est clairement précisée au point 29.1 des instructions aux Candidats, qui dispose : « **une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les réserves ou omissions substantielles sont celles :**

- a) **qui limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ;**
- b) **qui limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;**
- c) **dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres » ;**

Que dès lors, la mention « offre jugée substantiellement conforme » telle que prévue à l'article 38.1 des Instructions aux Candidats et des données particulières de l'appel d'offres, est suffisamment explicite pour permettre une transparence dans l'attribution du marché ;

Qu'en outre, cette mention n'est pas contraire à la réglementation des marchés publics puisqu'elle est prévue dans le dossier type d'appel d'offres pris par décret n°2013-405 du 06 juin 2013 ;

Que dès lors, la plaignante est mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

4/ Sur l'absence de précision du délai de livraison des fournitures

Considérant que la plaignante soutient que le dossier d'appel d'offres ne fait pas mention du délai dans lequel les fournitures doivent être livrées, ce qui rendrait le DAO irrégulier et mériterait annulation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21.1 du Code des marchés publics, « **Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :**

- **les instructions pour l'établissement des offres ;**
- **le délai de validité des offres ;**
- **l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;**
- **la description qualitative et quantitative des biens requis ;**
- **tous les services accessoires à exécuter ;**
- **le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;**
- **le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;**
- **... » ;**

Qu'il résulte de cette disposition, que le dossier d'appel d'offres doit comporter obligatoirement le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;

Qu'en l'espèce, les informations relatives au délai de livraison des fournitures n'ont pas été mentionnées dans le dossier d'appel d'offres ;

Que l'autorité contractante, tout en reconnaissant l'omission du délai de livraison dans le dossier d'appel d'offres, indique avoir demandé à la plaignante de s'adresser au technicien en charge de la restauration au niveau de CROU de Bouaké afin d'obtenir des compléments d'information ;

Considérant toutefois que cette information qui sera fournie par ledit technicien ne saurait suppléer ce manquement, dès lors qu'il ne constitue pas un additif au dossier d'appel d'offres communiqué à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, il y a lieu de constater que l'absence de précision dans le dossier d'appel d'offres du délai requis pour l'exécution des prestations constitue une violation de la réglementation des marchés publics qui conduit à l'annulation de la procédure de l'appel d'offres en cause ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société KINAN, faite par correspondance en date du 17 juin 2015, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la plaignante n'a pas rapporté la preuve que le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible dès la publication de l'avis au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;
- 3) Constate que les spécifications techniques décrites au dossier d'appel d'offres sont suffisamment explicites ;
- 4) Constate que la mention « offre jugement substantiellement conforme » est réglementaire et précisée dans le dossier d'appel d'offres ;

- 5) Constate par contre que l'omission du délai de livraison des fournitures dans le dossier d'appel d'offres est contraire aux dispositions du Code des marchés publics et entache le dossier d'appel d'offres d'irrégularité ;
- 6) En conséquence, déclare la requérante bien fondée en sa dénonciation de ce chef ;
- 7) Ordonne l'annulation du dossier d'appel d'offres et la reprise de la procédure d'appel d'offres conformément à la réglementation des marchés publics ;
- 8) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN et au CROU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA